



Numéro de rôle 19/701/A
Numéro de répertoire 2021/ 2439
Chambre 1^{ère} chambre
Parties en cause C c/ ONEM
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

Jugement

Audience publique du 18 juin 2021

Rép. n° : 2021/2437

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN**

En cause de :

Monsieur : C. _____ domicilié à _____

*partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention, représentée
par Maître _____ loco Maître _____ avocat dont le cabinet
est sis à _____ ;*

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEM, dont l'inscription à la banque
carrefour est reprise sous le n° 0206.737.484 et dont le siège est établi à 1000
Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

*partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention, représentée
par Maître _____, avocat dont le cabinet est sis à _____ ;*

---==oOo===---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin
1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique
du 21 mai 2021.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête et les pièces y annexées reçues au greffe le 12 novembre 2019 ;
- le dossier de l'information de l'auditorat ;
- les convocations sur base de l'article 704 du Code judiciaire envoyées aux parties pour l'audience publique du 19 juin 2020 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire prononcée le 19 juin 2020 confirmant les délais pour le dépôt des conclusions et fixant l'audience pour les plaidoiries au 19 février 2021 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 30 juillet 2020 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 19 octobre 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 5 novembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse reçu au greffe le 16 février 2021 ;
- les remises successives de la cause aux audiences publique des 16 avril 2021 et 21 mai 2021 ;
- l'avis écrit du Ministère public reçu au greffe le 7 mai 2021 et notifié aux parties le 10 mai 2021 en application de l'article 766, § 1^{er}, alinéa 3 du Code judiciaire ;
- les pièces transmises par l'auditorat au greffe en date du 17 mai 2021 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

La partie demanderesse a déposé au greffe, en date du 12 novembre 2019, une requête pour contester une décision prise par l'ONEM le 13 août 2019.

Le tribunal est compétent en application de l'article 580 du Code judiciaire.

Ayant été introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

III. Décision querellée et position de l'ONEM

Par décision du 13 août 2019, l'ONEM décide de supprimer le droit à l'interruption de carrière de Monsieur C et les allocations y afférentes à partir du 3 mai 2016.

La décision litigieuse est libellée comme suit :

**« Objet: Votre demande d'interruption de carrière: Décision C62
Monsieur,**

Quel est l'objet de cette lettre ?

Par la présente, je vous informe de notre décision:

- *de revoir votre droit à l'interruption de carrière (période durant laquelle vous n'avez pas droit à l'interruption de carrière) accordé du 01/05/2016 au 31/12/2016, à partir du 03/05/2016.*

Par conséquent, à partir de cette date, vous n'avez plus droit à l'interruption mentionnée ni aux allocations y afférentes.

- *de récupérer les allocations payées indûment à partir du 03/05/2016.
Le montant total de la récupération s'élève à 5.602,52 €.*

Pourquoi cette décision ?

Début d'une activité indépendante complémentaire pendant un congé parental à ½ temps.

Vos moyens de défense

Vous avez été convoqué afin d'être entendu dans vos moyens de défense, le 20/07/2019, mais vous n'avez donné aucune suite à cette convocation.

Base légale:

article 23 de l'Arrêté Royal du 07/05/1999 – Cumul non autorisé (Public – statutaire)

(...))».

Par conclusions déposées au greffe en date du 30 juillet 2020, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de Monsieur C à rembourser la somme de 5.602,52 € correspondant aux allocations indûment perçues du 3 mai 2016 au 30 juin 2017.

IV. Recours introductif d'instance et position de Monsieur C

Dans sa requête et ses conclusions reçues au greffe le 19 octobre 2020, Monsieur C soutient que l'activité qui lui est reprochée consiste en la confection d'objets de décoration qui ont été réalisés pour lui ou comme cadeau pour des connaissances et que si certaines pièces ont été exposées au public, ce n'était pas dans un but commercial. Il précise qu'il n'a jamais fait de commerce en dépit de publications ambigües faites sur Facebook.

Il sollicite l'annulation de la décision et conteste avoir exercé une activité en qualité d'indépendant complémentaire.

V. Position du Tribunal**a) Principes applicables****a.1. obligation de motivation**

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose aux autorités administratives une obligation de motivation formelle particulière, à savoir l'indication dans ses actes des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, mais également l'adéquation de la motivation.

La motivation doit revêtir les caractères suivants :

- * une référence aux faits
- * la mention des règles juridiques appliquées
- * les raisons pour lesquelles ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre cette décision.

L'adéquation de la motivation signifie que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision (E. CEREXHE et J. VANDELANOTTE, "*l'obligation de motiver les actes administratifs*", la Charte, page 5 ; Cassation, 15 février 1999, J.T.T., 1999, page 117 ; C.T. Mons, 8 février 2002, RG. 017188, ONP contre C., inédit).

Il importe en outre que la décision rendue en matière de sécurité sociale soit compréhensible et adopte un langage adapté à son destinataire ainsi que le requiert l'article 6 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social qui stipule « *Les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public* ».

En cas d'annulation pour motivation inexacte, le juge qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction substitue sa motivation à celle de l'organisme de sécurité sociale.

a.2. limitation des possibilités de cumul

Le régime du crédit-temps est organisé par l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations.

L'article 23 de cet arrêté énonce que :

« § 1er. *Sous réserve des incompatibilités découlant du statut applicable à l'agent, les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec les revenus provenant, soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée pendant au moins trois mois avant l'interruption de la carrière, soit de l'exercice d'une activité indépendante. Toutefois, le cumul des revenus provenant d'une activité indépendante n'est possible qu'en cas d'interruption complète et seulement pendant une période de maximum 12 mois.*

Les allocations d'interruption peuvent aussi être cumulées avec l'exercice d'une activité indépendante complémentaire en cas de réduction des prestations de travail. Dans ce cas, pour autant que cette activité indépendante ait déjà été exercée durant au moins les douze mois qui précèdent le début de la réduction des prestations de travail, le cumul est autorisé pendant une période maximale de :

- *vingt-quatre mois, en cas de réduction d'1/2 de la durée des prestations normalement imposées;*
- *soixante mois, en cas de réduction d'1/5 ou d'1/10 de la durée des prestations normalement imposées.*

(...)

Pour l'application de ce paragraphe est considérée comme activité indépendante, l'activité qui oblige, selon la réglementation en vigueur, la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

§ 2. *Lorsque l'agent entame une quelconque activité de salarié rémunérée ou accroit une telle activité accessoire, il doit en avertir le directeur du bureau du chômage visé à l'article 27 préalablement à l'exercice d'une telle activité.*

L'agent perd le bénéfice de l'allocation le jour de l'exercice d'une activité visée à l'alinéa 1er ou le jour [2] où il exerce une activité indépendante plus longtemps que permis sur la base du § 1er, alinéa 1er ou 2.

Si le directeur du bureau du chômage visé à l'article 27 n'a pas été avisé

préalablement à l'exercice d'une activité, l'allocation déjà payée est récupérée. (...) ».

a.3. quant à l'incidence d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

« L'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants implique l'exercice réel d'une activité professionnelle d'indépendant. Il n'est pas possible de dissocier l'exercice réel et effectif d'une activité indépendante de l'obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. En effet, l'article 3 de l' A.R. n°38 du 27 juillet 1967 dispose que le travailleur indépendant est celui qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle il n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Il ressort par ailleurs des articles 6, 8, 9 et 10, §1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qu'il appartient uniquement à l'I.N.A.S.T.I. ou à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de décider s'il y a ou non exercice d'une activité professionnelle indépendante et, par-delà, obligation d'inscription en qualité de travailleur indépendant. Le travailleur doit en outre signaler à sa caisse, dans les quinze jours, la cessation de son activité au moyen de pièces officielles ».

(C.T. Mons, 11 juin 2015, RG n°2014/AM/155 – inédit cité dans JTT, 2016, p. 316).

a.4. quant à l'obligation de rembourser l'indu

L'obligation de rembourser les indemnités indument perçues est énoncée à l'article 32 de l'arrêté royal du 7 mai 1999 dont question ci-avant qui s'inspire du régime applicable en matière d'allocations de chômage puisque l'indu à rembourser peut également être limité dans l'hypothèse où le travailleur démontre sa bonne foi.

L'article susvisé stipule en son paragraphe 3 que :

« Le directeur peut renoncer à la récupération lorsque (...) le travailleur qui n'a pas effectué une déclaration requise ou l'a effectuée tardivement, prouve qu'il a agi de bonne foi et qu'il aurait eu droit aux allocations s'il avait effectué à temps sa déclaration »

et prévoit en outre que :

« lorsque le travailleur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est, en tous cas, limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul avec une prestation accordée en vertu d'un régime de sécurité sociale. ».

La bonne foi ne se présume pas et ne peut être déduite de la méconnaissance de la réglementation applicable.

Il peut être pertinemment renvoyé à la jurisprudence dégagée à ce propos dans le cadre de l'assurance chômage :

- *« Le remboursement illimité étant la règle, il n'est en effet pas requis que le chômeur ait agi de mauvaise foi pour obtenir les allocations perçues irrégulièrement, et dès lors, l'ONEM ne doit pas prouver la mauvaise foi du chômeur, mais au contraire, c'est au chômeur qui entend faire limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation*

indue qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il a perçu, de bonne foi, les allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit » (voir Cassation, 10 septembre 1984, J.T.T. 1985, page 57 ; Cassation, 12 janvier 1987, J.T.T. 1987, page 183 et Cour du travail de Mons, 20 février 1998, RG n°14.322, ONEM contre B.L., inédit).

-« La bonne foi fondée sur l'ignorance des textes légaux et réglementaires ne peut être admise, car cela reviendrait à permettre à tout chômeur de transgresser la réglementation par l'invocation de sa seule ignorance, ce qui ne se peut (voir Cour du travail de Mons, 15 décembre 1983, ONEM contre H.V., inédit). » (C.T. Mons, 30 juillet 2014, RG 2013/AM/381).

-« Ce n'est que dans la mesure où le chômeur aurait été victime d'une erreur de droit insurmontable qu'on pourrait accepter que le fait qu'aucune déclaration n'ait été effectuée ne lui soit pas reproché. » (C.T. Antwerpen, section Hasselt, 27 mai 2003, R.G.2000063, accessible via <https://services.onem.be>).

b) Application des principes au cas d'espèce

Il ressort des pièces et explications fournies par les parties ou recueillies par l'auditorat du travail dans le cadre de sa mission d'information que :

- Monsieur C est policier au sein de la zone de police de Mouscron depuis le 1^{er} juillet 2007 ;
- par formulaire C61 FS signé le 21 avril 2016, il a sollicité des allocations d'interruption durant un congé parental à mi-temps couvrant la période du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2016 ;
- à cette occasion, il a été amené à compléter une déclaration de cessation d'activité pour laquelle il était enregistré depuis le 9 avril 2003 ;
- par décision du 26 mai 2016, la demande d'interruption de carrière (avec versement d'une allocation mensuelle nette de 325,92 €) est accordée ;
- cette mesure semble avoir été prolongée jusqu'au 30 juin 2017 ;
- dans le cadre d'une enquête menée conjointement par la police et l'ONSS, l'exercice d'une activité indépendante accessoire sera épinglée dans le chef du demandeur ;
- sur cette base, Monsieur C sera mis en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants pour la période du 3 mai 2016 au 16 février 2019 (lettre recommandée de l'INASTI du 16 avril 2019) ;
- lorsque cette information sera portée à la connaissance de l'ONEM, le demandeur sera avisé de l'anomalie détectée et invité à s'expliquer le 6 août 2019 à 10h30 (courrier du 22 juillet 2019) ;
- son conseil signalera par mail que l'irrégularité est contestée et fera parvenir la copie d'une audition par les services de police ;
- par décision du 13 août 2019, le droit à l'interruption de carrière dont avait bénéficié Monsieur C du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2016 est revu à compter du 3 mai 2016 et le remboursement des allocations indûment perçues est postulé à concurrence d'une somme de 5.602,52 €, en raison de la position adoptée par l'INASTI.

A titre préliminaire, le tribunal considère que la lecture de l'acte querellé permet assurément de comprendre pour quelle raison l'ONEM remet en cause le droit à l'interruption de carrière qui avait été accordé au demandeur.

Bien que succinctement rédigée, la décision dont recours précise clairement qu'une activité indépendante complémentaire est retenue à charge du bénéficiaire du congé

parental et fait référence à la disposition réglementaire dont il est fait application. Il était d'autant moins nécessaire de fournir des précisions détaillées que Monsieur C ne pouvait ignorer ce qui lui était concrètement reproché (vu les auditions dont il avait fait l'objet et les correspondances qui lui avaient été préalablement envoyées).

Il n'y a pas lieu à annulation pour défaut de motivation.

Quant au fond, le tribunal considère que les pièces versées au dossier démontrent à suffisance l'exercice d'une activité accessoire dans le chef de Monsieur C :

- il n'est pas contesté qu'il réalisait des objets de décoration (à plus ou moins grande échelle) ;
- il n'est pas contestable que ces objets étaient proposés à la vente : le site Facebook du demandeur (Crazy Production) présentant de nombreuses réalisations, indiquant des prix et « démarchant » des acheteurs potentiels ;
- le demandeur a par ailleurs reconnu (mais du bout des lèvres) avoir assisté à quelques foires/rallyes où son art était exposé et avoir réalisé quelques ventes.

Ces circonstances excluent l'hypothèse d'un loisir strictement privé excluant toute considération mercantile.

Il doit par ailleurs être tenu compte de la décision d'assujettissement comme travailleur indépendant prise par l'INASTI à l'encontre du demandeur (lequel ne semble pas avoir engagé de recours contre celle-ci).

Le recours est rejeté.

Corollairement, la demande reconventionnelle est déclarée fondée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'avis écrit du Ministère public ;

Déclare le recours recevable mais non fondé ;

Confirme la décision administrative de l'ONEM du 13 août 2019 ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable et fondée ;

Condamne Monsieur C à payer à l'ONEM la somme 5.602,52 € correspondant aux allocations indûment perçues du 3 mai 2016 au 30 juin 2017 ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux frais et dépens de l'instance que le tribunal liquide en faveur de la partie demanderesse à 142,12 € ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, §2 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la première chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

∇, juge président la première chambre ;
juge social au titre d'employeur ;
juge social au titre d'ouvrier ;
greffier.

Et prononcé en audience publique de la première chambre du tribunal précité, le dix-huit juin deux mille vingt et un, par _____, juge président la première chambre, avec l'assistance de _____, greffier.